



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 mars 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Version publique expurgée

**Rectificatif à la Troisième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins
d'autorisation d'expurger les pièces relatives aux déclarations
des témoins 7, 8, 9, 12 et 14**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M. Goran Sluiter
Mme Caroline Buisman

TABLE DES MATIÈRES

I.	Remarques introductives.....	7
II.	Catégories de suppressions	12
A.	Nom des membres de la famille des témoins à charge et renseignements permettant de les identifier	12
B.	Lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins à charge.....	14
C.	Témoins à charge potentiels	15
D.	Tiers innocents	17
E.	Nom des victimes de crimes sexuels et renseignements permettant de les identifier	18
F.	Renseignements relatifs à des mesures de protection existantes et à venir	21
G.	Documents internes établis par l'Accusation.....	22
H.	Lieu où se sont déroulés les entretiens et nom, paraphe et signature des personnes présentes lors du recueil de déclarations.....	22

Nous, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins¹ (« la Première Décision »), par laquelle la juge unique a partiellement fait droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de supprimer certains renseignements des notes prises au cours des entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14, ainsi que de leurs déclarations,

VU la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel et requête urgente aux fins de dérogation limitée à la Première Décision², déposée par l'Accusation le 10 décembre 2007,

VU l'audience *ex parte* et à huis clos tenue le 10 décembre 2007 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins³,

VU la Décision relative à la requête urgente aux fins de dérogation limitée à la première décision⁴, rendue le 11 décembre 2007, dans laquelle la juge unique autorisait l'Accusation à maintenir, à titre provisoire, les suppressions effectuées dans les notes prises au cours des entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14 ainsi que dans leurs déclarations, aux fins de protéger des tiers innocents, l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents au cours des entretiens avec les témoins concernés ainsi que le nom des lieux où ces entretiens se sont déroulés,

¹ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA, déposé le 3 décembre 2007 ; sa version confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense (ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA), rendue le 6 décembre 2007 ; sa version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-90-tFRA), déposée le 7 décembre 2007.

² ICC-01/04-01/07-92-Conf.

³ ICC-01/04-01/07-T-10-Conf-Exp-ENG ET 10-12-2007.

⁴ ICC-01/04-01/07-94-tFRA.

VU le Rectificatif à la Décision fixant des délais afférents aux décisions concernant des mesures de protection et aux demandes d'expurgation⁵, rendue le 12 décembre 2007 par la juge unique,

VU la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Première Décision⁶, déposée le 13 décembre 2007,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première Décision relative aux expurgations⁷, rendue le 14 décembre 2007 et par laquelle la juge unique donnait l'autorisation d'interjeter appel des questions suivantes :

- a) l'article 54-3-f autorise-t-il l'Accusation à demander des expurgations en vue de la protection de « tiers innocents », c'est-à-dire de personnes qui ne sont actuellement ou potentiellement ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation, ni des membres de leur famille, et la règle 81-4, lue en conjonction avec cet article, donne-t-elle à la Chambre le pouvoir d'autoriser ces expurgations ; et
- b) la juge unique a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans ses décisions du 14 décembre 2006, en refusant d'autoriser, à ce stade particulier de la procédure, la suppression des renseignements concernant le lieu où se sont déroulés les entretiens avec les témoins et des renseignements permettant d'identifier d'actuels et d'anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

⁵ ICC-01/04-01/07-97-Conf-Exp-Corr-tFRA.

⁶ ICC-01/04-01/07-99.

⁷ ICC-01/04-01/07-108-tFRA.

VU la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations⁸ rendue le 19 décembre 2007, par laquelle la juge unique donnait l'autorisation d'interjeter appel de la question de savoir « si la juge unique a élargi le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement en considérant comme des sources de l'Accusation des personnes (dont l'identité et les informations permettant de les identifier pourraient être supprimées en application de ladite règle) que celle-ci a interrogées ou est sur le point d'interroger, bien qu'elles ne soient pas des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges »,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 (« la Deuxième Décision »)⁹ rendue le 21 décembre 2007, par laquelle la juge unique i) faisait partiellement droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les notes prises au cours d'entretiens avec les témoins 4 et 9 et les déclarations desdits témoins, ii) l'autorisait à maintenir, à titre provisoire, celles des suppressions opérées dans les notes prises au cours des entretiens avec les témoins 4 et 9 et dans leurs déclarations, que l'Accusation avait demandées afin de protéger des tiers innocents, l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents pendant les entretiens avec ces témoins, et le nom des lieux où ces entretiens se sont déroulés, jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation,

⁸ ICC-01/04-01/07-116-tFRA.

⁹ ICC-01/04-01/07- 123-Conf-Exp-tFRA ; sa version confidentielle expurgée réservée à la Défense (ICC-01/04-01/07-124-Conf), rendue le 21 décembre 2007 ; et sa version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-160), déposée le 23 janvier 2008.

VU la requête déposée le 15 janvier 2008 par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'expurgation des déclarations de témoins et éléments connexes sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges¹⁰,

VU le rectificatif à la requête déposée par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'expurgation des déclarations de témoins et éléments connexes sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges du 14 janvier 2008 et avis de dépôt d'éléments supplémentaires, déposé par l'Accusation le 16 janvier 2008¹¹,

VU la requête déposée le 21 janvier 2008 par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'expurgation des déclarations de témoins et éléments connexes sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges¹²,

VU le deuxième rectificatif à la requête déposée par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'expurgation des déclarations de témoins et éléments connexes sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges du 14 janvier 2008 et le dépôt de pièces supplémentaires¹³, déposé par l'Accusation le 22 janvier 2008,

VU le document notifiant les charges et dressant l'inventaire des preuves, déposé par l'Accusation le 29 janvier 2008¹⁴,

¹⁰ ICC-01/04-01/07-145 et ICC-01/04-01/07-145-Conf-Exp-Anx1 à AnxP2.

¹¹ ICC-01/04-01/07-147-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-147-Conf-Exp-AnxF1 à AnxF14, AnxJ12 à AnxJ15 et AnxK1 à AnxK6.

¹² ICC-01/04-01/07-151 ; ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-Anx1 et ICC-01/04-01/07-Conf-Exp-AnxA-AnxH.

¹³ ICC-01/04-01/07-155-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-145-Conf-Exp-AnxD4-Corr.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-170 ; ICC-01/04-01/07-170-Conf et ses annexes confidentielles ; et ICC-01/04-01/07-170-Conf-Exp et ses annexes confidentielles et *ex parte*.

VU l'audience *ex parte* et à huis clos tenue le 4 février 2008 en présence de l'Accusation¹⁵,

VU la version modifiée de la requête de l'Accusation déposée le 8 février 2008 en vertu des règles 81-1, 81-2 et 81-4 aux fins d'expurgation des notes prises lors des entretiens préliminaires avec les témoins 7, 8, 9 et 12 ainsi que des transcriptions de ces entretiens, tel qu'ordonné par la juge unique (« la Requête modifiée de l'Accusation »)¹⁶,

VU l'audience *ex parte* et à huis clos tenue le 3 mars 2008 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹⁷,

VU les articles 54, 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 15, 76, 77, 81 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

I. Remarques introductives

1. Dans ses différentes demandes déposées en vertu des dispositions 1, 2 et 4 de la règle 81 du Règlement, l'Accusation sollicite l'autorisation d'expurger les déclarations, notes d'enquêteurs et transcriptions d'entretiens d'un certain nombre de témoins, sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. Toutefois, comme l'a déjà fait observer la juge unique, sa décision sur ces demandes pendantes dépend en grande partie de ce que décidera le Greffier concernant l'admission des témoins en question au programme de protection des témoins de la Cour et de la mise en place subséquente des mesures de protection qui

¹⁵ ICC-01/04-01/07-T- 16-Conf-Exp ET 04-02-2008.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-AnxD1-AnxD4 ; ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-AnxE1-AnxE2 ; ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-AnxF1-AnxF13 et ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-AnxI1-I13.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-T-20-Conf-Exp-ENG RT.

leur seront accordées¹⁸. Par conséquent, comme la juge unique l'a déjà indiqué, elle est, à ce jour, dans l'impossibilité de statuer sur l'ensemble des requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'expurgation des déclarations d'un certain nombre de témoins, sur lesquelles l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, et des notes d'enquêteurs, transcriptions d'entretiens et documents y relatifs¹⁹. La juge unique relève cependant que certaines des demandes d'expurgation de l'Accusation ont trait à des pièces fournies par les témoins 8 et 14, qui font déjà l'objet de mesures de protection, ainsi qu'aux notes d'enquêteurs, aux notes prises lors des entretiens préliminaires avec les témoins 7, 8 et 9 (et aux transcriptions de ces entretiens) qui, eux aussi, font déjà l'objet de mesures de protection.

2. La juge unique rappelle ses Première et Deuxième Décisions, par lesquelles elle autorisait certaines suppressions dans les notes d'entretiens et les déclarations des témoins 7, 8, 9 et 14, et ordonnait à l'Accusation de communiquer, en application de la règle 76 du Règlement, la version expurgée des pièces susmentionnées. La juge unique relève que les suppressions que sollicite à présent l'Accusation relativement aux notes d'enquêteurs, aux notes prises lors d'entretiens préliminaires avec les témoins 7, 8, 9 et 14 ainsi qu'aux transcriptions de ces entretiens, et aux pièces produites par ces témoins, sont, en grande partie, similaires aux suppressions déjà demandées et qu'elle a partiellement autorisées.

3. Dans les Première et Deuxième Décisions, la juge unique a en outre souligné qu'en déposant les demandes d'autorisation d'expurger les documents relatifs, entre autres, aux témoins 7, 8 et 9, l'Accusation s'écartait de la stratégie qu'elle avait adoptée durant la phase de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*²⁰. Au cours de celle-ci, l'Accusation n'avait pas demandé l'autorisation d'expurger les déclarations des six

¹⁸ ICC-01/04-01/07-172-tFRA, p. 6 et 7.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-172-tFRA, p. 6 et 7.

²⁰ Première Décision, par. 2 à 4, et Deuxième Décision, par. 5 et 6.

enfants soldats admis au programme de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins²¹. Par conséquent, la juge unique a souligné ce qui suit :

« [Elle] n'autorisera les suppressions demandées que dans les rares cas où elle estime que des raisons impérieuses commandent de s'écarter de la pratique suivie dans l'affaire ICC-01/04-01/06. Ces suppressions seront autorisées une fois établi qu'il est satisfait aux conditions fixées par la Chambre d'appel dans ses deux décisions du 14 décembre 2006²².

Par conséquent, avant d'autoriser l'expurgation d'une déclaration, la juge unique doit, avant tout, être parvenue à la conclusion que la communication à la Défense – du moins à ce stade de la procédure – des informations dont la suppression est demandée risque d'être préjudiciable i) à des enquêtes en cours ou à venir du Procureur (règle 81-2 du Règlement) ; ii) au caractère confidentiel des informations conformément aux articles 54, 72 et 93 du Statut (règle 81-4 du Règlement) ; ou iii) à la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement). De plus, après avoir établi l'existence d'un tel risque, la juge unique est tenue de se demander i) si les suppressions demandées permettent d'éliminer ou, pour le moins, de réduire ce risque ; ii) s'il n'existe pas de moyens moins lourds d'atteindre le même but à ce stade ; et iii) si les suppressions demandées ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la personne arrêtée et à un procès équitable et impartial. Ce n'est que si elle répond par l'affirmative à ces trois questions supplémentaires que la juge unique pourra autoriser les suppressions demandées par l'Accusation²³. »

4. La juge unique rappelle aussi que le témoin 12 est décédé et que dans la Première Décision, elle avait déjà statué sur la demande d'expurgation de la déclaration de ce témoin, que l'Accusation avait déposée en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement. Sur ce point, elle souligne que i) l'Accusation n'ayant jamais informé le témoin 12 que sa déclaration serait utilisée dans l'affaire contre Germain Katanga²⁴, ii) ladite déclaration faisant partie des pièces justificatives présentées à l'appui de la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Germain Katanga, et la Chambre s'étant fondée sur celle-ci pour délivrer le mandat d'arrêt en question, elle considère qu'au sens de la règle 77 du Règlement, pareille déclaration est nécessaire à la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des

²¹ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG [30Oct2007Edited], p. 3, lignes 4 à 18.

²² Première Décision relative aux expurgations, par. 3. Voir également ICC-01/04-01/06-773-tFRA et ICC-01/04-01/06-774-tFRA.

²³ Première Décision relative aux expurgations, par. 4. Voir également ICC-01/04-01/06-773-tFRA, par. 21, 33 et 34 ; ICC-01/04-01/06-774-tFRA, par. 31 à 33.

²⁴ Première Décision relative aux expurgations, par. 12. Voir également ICC-01/04-01/07-T-8-Conf-Exp-ENG [31Oct2007Edited], p. 7, lignes 22 à 25 et p. 8, lignes 1 à 16.

charges. Par conséquent, après avoir fait partiellement droit à la requête de l'Accusation aux fins d'expurgation de la déclaration du témoin 12, la juge unique a ordonné à l'Accusation de communiquer cette déclaration à la Défense par le biais du système de pré-inspection et d'inspection prévu à la règle 77 du Règlement et appliqué dans l'affaire 01/04-01/06²⁵.

5. La juge unique fait observer que l'Accusation a indiqué son intention de se fonder sur la déclaration du témoin 12 à l'audience de confirmation des charges²⁶ et qu'elle lui a demandé de surseoir à l'examen de toute question touchant à l'admissibilité jusqu'à ce que la Chambre se prononce sur la jonction des affaires *Le Procureur c. Germain Katanga et Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*²⁷.

6. La juge unique relève aussi que le 16 et le 22 janvier 2008, l'Accusation a déposé deux rectificatifs à sa demande d'expurgation des notes d'enquêteurs, des notes prises lors des entretiens préliminaires et des transcriptions de ces entretiens concernant, notamment, les déclarations des témoins 7 et 9. De plus, comme suite à l'audience du 4 février 2008, l'Accusation a modifié ses demandes d'expurgation des notes prises lors des entretiens préliminaires et des transcriptions de ces entretiens concernant les témoins 7, 8, 9 et 12²⁸. Comme la Requête modifiée de l'Accusation remanie les demandes initiales d'expurgation des pièces susmentionnées présentées dans sa requête du 8 février 2008, dans la présente décision et son annexe I, toutes les références aux déclarations de témoins et aux notes prises lors d'entretiens renvoient à la Requête modifiée.

7. La juge unique relève en outre que dans la requête déposée le 8 février 2008, l'Accusation avait attiré l'attention de la juge unique sur le fait que deux des transcriptions de l'entretien avec le témoin 12 avaient été déposées par inadvertance

²⁵ Première Décision, par. 12.

²⁶ Voir le document intitulé « *Submission of the Document Containing the Charges and of the List of Evidence* », déposé par l'Accusation le 29 janvier 2008 (ICC-01/04-01/07-170 et ses annexes) ; ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp, p. 5.

²⁷ ICC-01/04-01/07-T-18-Conf-ENG ET, p. 43, lignes 3 à 10.

²⁸ ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp.

sous forme expurgée. Il s'agit des documents suivants : i) ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-AnxI4 (DRC-OTP-0173-0616), page 15, ligne 435, d'où le mot « parade » a été supprimé et ii) ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-AnxI9 (DRC-OTP-0173-0788), page 19, ligne 615, d'où le mot « douzième » a été supprimé.

8. Aux fins de son analyse, la juge unique a réparti les suppressions demandées par l'Accusation en huit catégories : a) le nom des membres de la famille des témoins à charge et les renseignements permettant de les identifier ; b) les lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins à charge ; c) les témoins à charge potentiels ; d) les tiers innocents ; e) le nom des victimes de crimes sexuels et les renseignements permettant de les identifier ; f) les renseignements relatifs à des mesures de protection existantes et à venir ; g) les documents internes établis par l'Accusation ; et h) l'endroit où les entretiens ont eu lieu, ainsi que le nom, le paraphe et la signature des personnes présentes lorsque les déclarations de témoins ont été recueillies.

9. De plus, aux fins de son analyse, la juge unique considère que la situation en matière de sécurité et le contexte dans lequel les demandes de l'Accusation sont présentées sont identiques à ceux décrits dans les Première²⁹ et Deuxième³⁰ Décisions.

10. Comme les raisonnements motivant la décision de faire droit ou de rejeter les demandes de suppressions sont très similaires à l'intérieur de chaque catégorie, la juge unique a décidé, suivant en cela la pratique retenue par la présente Chambre dans l'annexe I de la Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, de motiver sa décision pour chacune des catégories de suppressions.

11. Dans l'annexe I de la présente décision qui est rendue *ex parte* et réservée à l'Accusation, la juge unique a suivi la procédure prescrite par la Chambre d'appel³¹,

²⁹ Première Décision, par. 13 à 22.

³⁰ Deuxième Décision, par. 10.

en précisant à laquelle des huit catégories appartient chacune des suppressions demandées par l'Accusation. En outre, dans les cas où la nature spécifique des suppressions demandées par l'Accusation le commande, la juge unique a fourni à l'annexe I de la présente décision un supplément d'explication à sa décision.

II. Catégories de suppressions

A. Nom des membres de la famille des témoins à charge et renseignements permettant de les identifier

12. L'Accusation demande, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'autorisation de supprimer le nom de tous les membres de la famille des témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], ainsi que les renseignements permettant de les identifier³².

13. La juge unique a déjà statué que :

« [...] aux fins de la règle 81-4 du Règlement, la notion de "membres de [la] famille" des témoins devrait également englober les tuteurs. Elle souligne à cet égard i) que les tuteurs exercent une autorité et des responsabilités parentales sur les mineurs placés sous leur tutelle et, par conséquent ii) que la communication à la Défense de l'identité des témoins à charge placés sous tutelle peut tout autant compromettre la sécurité et/ou le bien-être physique et psychologique des tuteurs de ces témoins que ceux de leurs parents proches³³ ».

14. Compte tenu de la situation en matière de sécurité et du contexte décrits dans les Première et Deuxième Décisions, la juge unique est d'avis que la communication du nom des membres de la famille des témoins à charge (y compris des tuteurs) et celle des renseignements permettant de les identifier pourrait compromettre leur sécurité et/ou leur bien-être physique et psychologique, en particulier s'ils se trouvent actuellement dans le district de l'Ituri et la région de Kinshasa.

15. Néanmoins, la juge unique rappelle que certains témoins à charge sont très proches de Germain Katanga et que si leurs noms lui sont révélés, celui-ci sera

³¹ ICC-01/04-01/06-773-tFRA, par. 22.

³² ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG [30Oct2007Edited], p. 11, lignes 16 à 20.

³³ Première Décision, par. 30.

immédiatement en mesure d'identifier les membres de leur famille. C'est le cas du témoin [EXPURGÉ]³⁴, et celui du témoin [EXPURGÉ]³⁵.

16. En outre, la juge unique a déjà considéré que :

« certains témoins de l'Accusation étant des personnalités en vue, Germain Katanga pourrait immédiatement déterminer qui sont les membres de leur famille si leur identité lui était communiquée, sauf si ces proches sont des mineurs et n'ont donc aucun rapport avec les activités de leurs parents³⁶ ».

17. Comme l'a déjà dit la juge unique, les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ne sont ni des personnalités publiques ni des proches de Germain Katanga³⁷, et la communication du nom des membres de leur famille ou des renseignements permettant de les identifier, compte tenu de la situation en matière de sécurité et du contexte décrits dans les Première et Deuxième Décisions, pourrait compromettre leur sécurité et/ou leur bien-être physique et psychologique, en particulier s'ils se trouvent actuellement dans le district de l'Ituri et la région de Kinshasa.

18. En conséquence, la juge unique estime que la communication de l'identité des membres de la famille des témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] et des renseignements permettant de les identifier aggrave le risque que ces témoins soient identifiés et compromettent donc davantage leur sécurité et leur bien-être. En outre, elle considère que les suppressions demandées sont suffisantes pour limiter ce risque et qu'à ce stade de la procédure, aucune autre mesure moins drastique ne permettrait d'aboutir au même résultat. Enfin, la juge unique est d'avis que la suppression de ces renseignements n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial puisque i) la Défense aura connaissance de l'identité des témoins qui ont fait une déclaration ; et ii) qu'il n'est pas mentionné dans le document de notification des charges retenues contre Germain Katanga que les membres de la famille ont connaissance des crimes énoncés.

³⁴ [EXPURGÉ] et ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp[30Oct2007Edited], p. 7, ligne 22.

³⁵ ICC-01/04-01/07-T9-Conf-Exp-ENG ET 20-11-2007, p. 36, lignes 12 à 19.

³⁶ Première Décision, par. 33 et 34.

³⁷ Première Décision, par. 34, et Deuxième Décision, par. 43.

19. Par ces motifs, la juge unique autorise la suppression du nom des membres de la famille des témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ainsi que des renseignements permettant de les identifier, comme exposé en détail à l'annexe I jointe à la présente décision.

B. Lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins à charge

20. L'Accusation avance que les membres de la famille [EXPURGÉ] et que le FNI/FRPI pourrait donc [EXPURGÉ] les retrouver³⁸.

21. Au vu de la situation en matière de sécurité et du contexte décrits dans les Première et Deuxième Décisions, la juge unique estime que le fait de révéler à la Défense des renseignements qui pourraient conduire à identifier le lieu où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins à charge, en particulier ceux qui habitent dans le district de l'Ituri ou la région de Kinshasa, pourrait compromettre davantage leur sécurité et/ou leur bien-être physique, que l'identité des membres de la famille des témoins à charge soit connue (témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]) ou non (témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]). En outre, lorsque l'identité des membres des familles n'est pas connue, le nom des lieux où se trouvent actuellement ces personnes peut aussi constituer un renseignement permettant de les identifier.

22. De plus, la juge unique considère qu'il est souhaitable de procéder aux suppressions demandées par l'Accusation, qui se limitent aux lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], ou aux renseignements qui pourraient permettre de déterminer quels sont ces lieux, pour réduire les risques et qu'à ce stade de la procédure, aucune mesure moins drastique ne permettrait d'aboutir au même résultat. De surcroît, elle est d'avis que la suppression de ces renseignements n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de

³⁸ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG [30Oct2007Edited], p. 11, lignes 16 à 20 ; p. 42, lignes 21 à 25 et p. 43, lignes 1 et 2.

la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial puisque i) la Défense aura accès à l'identité des témoins qui ont fait une déclaration ; ii) qu'il n'est pas mentionné dans le document de notification des charges retenues contre Germain Katanga que les membres de la famille ont connaissance des crimes énoncés.

23. Par ces motifs, la juge unique autorise les suppressions concernant les lieux où se trouvent des membres de la famille des témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], comme exposé en détail à l'annexe I jointe à la présente décision.

C. Témoins à charge potentiels

24. L'Accusation demande l'autorisation de supprimer de la transcription de l'entretien avec le témoin [EXPURGÉ] toute information permettant d'identifier les personnes qu'elle a déjà interrogées ou qu'elle souhaite interroger prochainement et pour lesquelles elle n'a pas encore décidé si elles deviendront des témoins à charge.

25. La demande d'expurgation se fondait initialement sur la règle 81-4 du Règlement car l'Accusation estimait que, dans ce contexte, le terme « témoins » englobait également les « témoins potentiels », à savoir toute personne que l'Accusation a contactée ou souhaite contacter et qui pourrait éventuellement devenir un témoin à charge à un stade ultérieur de la procédure. Cependant, lors de l'audience du 20 novembre 2007, l'Accusation a également demandé, à titre subsidiaire, que les suppressions entrant dans cette catégorie soient autorisées par application de la règle 81-2 du Règlement puisque les personnes concernées pourraient également être considérées comme des sources de l'Accusation et que les enquêtes en cours et à venir pourraient être compromises si ces personnes faisaient l'objet de menaces, d'intimidations ou de pressions³⁹.

³⁹ Première Décision, par. 39 à 42 ; Deuxième Décision, par. 49. Voir également ICC-01/04-01/07-T9-Conf-Exp-ENG ET 20-11-2007, p. 7, lignes 8 à 25, et p. 8, lignes 1 à 11 ; et ICC-01/04-01/07-T9-Conf-Exp-ENG ET 20-11-2007, p. 22, lignes 4 à 20.

26. Comme la juge unique l'a déjà affirmé :

« [...] dans la procédure précédant la confirmation des charges, seules les personnes ayant fait des déclarations sur lesquelles le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges peuvent être considérées comme des "témoins" au sens de la règle 81-4 du Règlement. Toute autre personne que l'Accusation a déjà interrogée ou qu'elle souhaite interroger prochainement concernant l'espèce doit être considérée comme une "source de l'Accusation" plutôt que comme un "témoin à charge". Par conséquent, toute suppression relative à l'identité de ces personnes doit, en application de la règle 81-4 du Règlement, être nécessaire pour garantir la confidentialité des informations ou, comme le dispose la règle 81-2 du Règlement, pour éviter tout préjudice aux enquêtes en cours ou à venir⁴⁰.

La juge unique fait observer que l'Accusation n'affirme pas que les [suppressions] entrant dans cette catégorie sont nécessaires pour garantir la confidentialité des informations en application de la règle 81-4 du Règlement. Cependant, la juge unique fait remarquer que, contrairement aux tiers innocents dont il question dans la section suivante, les personnes concernées ici ont été (ou vont être) interrogées par l'Accusation dans le cadre de l'affaire concernant Germain Katanga ou d'autres enquêtes de l'Accusation. Par conséquent, les enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation pourraient être compromises si ces personnes faisaient l'objet de menaces, d'intimidations ou de pressions⁴¹. »

27. La juge unique va donc étudier tour à tour, à l'annexe I à la présente décision, chacune des suppressions relevant de cette catégorie spécifique puisque les personnes concernées se trouvent actuellement dans des lieux différents et que l'Accusation a pris ou va prendre contact avec elles au sujet d'événements différents.

28. Enfin, la juge garde à l'esprit que la Chambre d'appel n'a pas encore tranché la question de savoir « si la juge unique a élargi le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement en considérant comme des sources de l'Accusation des personnes (dont l'identité et les informations permettant de les identifier pourraient être supprimées en application de ladite règle) que celle-ci a interrogées ou est sur le point d'interroger, bien qu'elles ne soient pas des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges » ; et que partant, il dépendra de la décision définitive de la Chambre d'appel sur cette question qu'elle autorise ou non la suppression du nom des sources de l'Accusation et des renseignements permettant

⁴⁰ Première Décision, par. 41.

⁴¹ Première Décision, par. 42.

de les identifier dans les notes prises au cours des entretiens avec le témoin [EXPURGÉ].

D. Tiers innocents

29. L'Accusation demande, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'autorisation de supprimer tout renseignement permettant d'identifier certaines personnes qu'elle désigne comme des « tiers innocents ». Sur ce point, la juge unique a déclaré dans la Première Décision que :

« lorsqu'elle agit en application de l'article 54-3-f du Statut, l'Accusation n'est pas autorisée à procéder à des [suppressions] de sa propre initiative mais doit en demander l'autorisation à la chambre compétente, conformément à la règle 81 du Règlement⁴² ».

30. Cela dit, la juge unique a déjà statué que :

« [l]es suppressions concernant des personnes autres que les témoins à charge, les victimes ou les membres de leur famille peuvent uniquement être autorisées i) si elles sont nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, en application de la règle 81-4 du Règlement ; ou ii) afin de ne pas nuire aux enquêtes en cours ou à venir parce que ces personnes sont des sources de l'Accusation, au sens de la règle 81-2 du Règlement. L'expurgation ne peut être autorisée pour garantir la protection de ces personnes dans d'autres cas⁴³ ».

31. Comme l'Accusation déclare expressément qu'aucune des personnes considérées comme « tiers innocents » n'est une de ses sources ou ne participe à une enquête en cours ou à venir, et que les suppressions visées sont uniquement demandées pour garantir la protection de ces personnes au motif qu'elles pourraient, à tort, être perçues comme des sources ou des témoins de l'Accusation, la juge unique ne peut autoriser les suppressions demandées par l'Accusation s'agissant de « tiers innocents ».

32. La juge unique garde toutefois à l'esprit que la Chambre d'appel n'a pas encore tranché la question de savoir si « l'article 54-3-f autorise l'Accusation à demander des [suppressions] en vue de la protection de "tiers innocents", c'est-à-dire de personnes qui ne sont actuellement ou potentiellement ni des victimes, ni des

⁴² Première Décision, par. 52.

⁴³ Première Décision, par. 55.

témoins ou des sources de l'Accusation, ni des membres de leur famille, et [si] la règle 81-4, lue en conjonction avec cet article, donne à la Chambre le pouvoir d'autoriser ces [suppressions] » ; et que partant, pour ne pas compromettre les effets de la décision de la Chambre d'appel sur cette question, il est nécessaire d'autoriser l'Accusation à maintenir provisoirement les suppressions opérées dans les notes d'enquêteurs, les notes prises au cours des entretiens préliminaires avec les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] et dans les transcriptions de leurs entretiens, ainsi que dans les pièces fournies par le témoin [EXPURGÉ], et que l'Accusation a demandées pour protéger des tiers innocents, jusqu'à ce que la Chambre d'appel tranche la question.

E. Nom des victimes de crimes sexuels et renseignements permettant de les identifier

33. La juge unique fait remarquer que l'Accusation demande, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'autorisation de supprimer de la transcription de l'entretien avec le témoin [EXPURGÉ] le nom d'une victime présumée de crimes sexuels, commis dans le cadre d'événements autres que l'attaque qui aurait été conjointement menée par la FRPI et le FNI contre Bogoro le 24 février 2003, ainsi que les renseignements permettant de l'identifier.

34. La juge unique a déjà déclaré dans la Deuxième Décision que :

« la règle 81-4 du Règlement donne à la chambre compétente le pouvoir d'ordonner la non-communication de l'identité comme mesure de protection possible pour les témoins, les victimes et les membres de leur famille avant le début du procès⁴⁴.

La juge unique considère que le Statut et le Règlement n'envisagent pas deux acceptions différentes du terme "victimes", l'une aux fins de la protection en application de l'article 68-1 et des règles 81, 87 et 88 du Statut, l'autre aux fins de la participation aux procédures relatives aux situations et aux affaires. Au contraire, elle estime que la même notion de "victime" s'applique à la protection et à la participation aux procédures.

⁴⁴ Deuxième Décision, par. 12

De plus, la présente Chambre a considéré à maintes reprises que la qualité de victime dans le cadre des procédures relatives à une situation ou affaire est liée à l'objet de telles procédures. Par conséquent, dès lors qu'une affaire est ouverte, la qualité de victime dans le cadre des procédures pertinentes menées devant la chambre préliminaire ne peut être reconnue qu'aux personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont subi un préjudice physique ou moral du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour et expressément nommé dans le mandat d'arrêt ou la citation à comparaître, puis dans le document de notification des charges⁴⁵ ».

35. Le document de notification des charges retenues contre Germain Katanga se limitant à des crimes commis pendant l'attaque qui aurait été menée par les FRPI et le FNI contre Bogoro le 24 février 2003 et à la suite de celle-ci, la juge unique considère qu'en principe, la personne susmentionnée, victime présumée de crimes sexuels qui ne sont pas liés à l'attaque contre Bogoro, ne saurait avoir qualité de victime au sens de la règle 81-4 du Règlement.

36. En outre, la juge unique ne peut, en application de la règle 81-2 du Règlement, autoriser la suppression de l'identité de cette victime présumée et des renseignements permettant de l'identifier, dans la mesure où l'Accusation a clairement indiqué qu'elle n'est pas une source pour elle et qu'elle ne participe en aucun cas à l'une quelconque de ses enquêtes, en cours ou à venir.

37. Cela dit, la juge unique a déjà mis en évidence que :

« une interprétation systématique et téléologique de la règle 81-4 à la lumière de l'accent particulier mis par les auteurs du Statut et du Règlement sur la protection des victimes présumées de violences sexuelles résultant de crimes relevant de la compétence de la Cour permet de conclure que, exceptionnellement et à seule fin de la protection des personnes concernées au moyen de la suppression de leur nom et des renseignements permettant de les identifier, la notion de "victime" couvre également, dans le contexte de la règle 81-4, les victimes présumées de crimes sexuels qui ne sont pas liés aux charges portées en l'espèce⁴⁶. »

38. La juge unique considère que, même si on ignore où elle se trouve actuellement, la personne susmentionnée, victime présumée de crimes sexuels, est

⁴⁵ Deuxième Décision, par. 12 à 14.

⁴⁶ Deuxième Décision, par. 19.

originnaire [EXPURGÉ] et que rien ne donne à penser qu'elle a quitté [EXPURGÉ] après les événements. En outre, cette personne [EXPURGÉ].

39. Dans ces circonstances, et au vu de la situation en matière de sécurité et du contexte décrits dans les Première et Deuxième Décisions, la juge unique est d'avis que communiquer le nom de la personne susmentionnée, victime présumée de crimes sexuels, ainsi que tout renseignement permettant de l'identifier, y compris l'endroit où elle se trouve actuellement, compromettrait davantage sa sécurité et son bien-être physique. Elle estime que supprimer son nom et tout renseignement permettant de l'identifier réduira certainement ce risque.

40. De surcroît, à ce stade de la procédure, aucune autre mesure moins drastique ne permettrait d'aboutir au même résultat. En outre, il n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial de supprimer ces renseignements, puisque i) la Défense aura connaissance de l'identité du témoin [EXPURGÉ] ; ii) que la personne est la victime présumée de crimes sexuels qui ne sont pas liés à l'attaque qu'auraient menée conjointement les FRPI et le FNI contre Bogoro le 24 février 2003 ; et iii) qu'il n'est pas mentionné dans les transcriptions de l'entretien du témoin [EXPURGÉ] que la victime présumée des crimes sexuels a connaissance des crimes énoncés dans le document de notification des charges retenues contre Germain Katanga.

41. Par ces motifs, la juge unique autorise la suppression, dans la transcription de l'entretien du témoin [EXPURGÉ], du nom de la personne susmentionnée, victime présumée de crimes sexuels, et des renseignements permettant de l'identifier.

F. Renseignements relatifs à des mesures de protection existantes et à venir

42. L'Accusation demande, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, l'autorisation de supprimer des transcriptions de l'entretien du témoin 12 les renseignements [EXPURGÉ] sont ou seront [EXPURGÉ]. Elle demande ces suppressions au motif que révéler [EXPURGÉ] porterait préjudice aux mesures de protection prises ou à prendre et aurait donc une incidence sur l'enquête du Procureur en cours.

43. La juge unique est d'avis que la divulgation [EXPURGÉ] sont ou seront [EXPURGÉ] pourrait gravement nuire à l'efficacité des mesures de protection déjà mises en place ou qui le seront prochainement, relativement aux témoins que l'Accusation entend citer à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*.

44. Par conséquent, la juge unique considère que les suppressions susmentionnées demandées par l'Accusation dans la transcription de l'entretien avec le témoin 12 sont nécessaires pour préserver la sécurité desdits témoins. En outre, de l'avis de la juge unique, à ce stade, aucune autre mesure moins drastique ne permettrait d'aboutir au même résultat, et les suppressions demandées ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial puisque la Défense aura non seulement connaissance de l'identité du témoin 12 – qui est décédé – mais aussi de l'identité des témoins [EXPURGÉ] que l'Accusation entend citer à l'audience de confirmation des charges.

45. L'Accusation a demandé les suppressions figurant dans cette section en vertu de la règle 81-2 du Règlement, mais la juge unique estime qu'elles sont justifiées en vertu de la règle 81-4 du Règlement, aussi y fait-elle droit d'office, comme l'y autorise cette dernière disposition.

G. Documents internes établis par l'Accusation

46. L'Accusation demande, en vertu de la règle 81-1 du Règlement, la suppression de renseignements figurant dans des documents de travail internes du Bureau du Procureur.

47. La juge unique fait observer que la règle 81-1 du Règlement dispose que :

« Les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués. »

48. La juge unique estime que les renseignements dont l'Accusation demande la suppression portent exclusivement sur les conclusions et recommandations des enquêteurs du Bureau du Procureur, formulées à l'issue des entretiens avec les témoins en question.

49. De l'avis de la juge unique, ces renseignements figurent dans des documents qui peuvent être considérés comme des « rapports, mémoires et autres documents internes » établis par l'Accusation dans le cadre de la préparation de l'affaire contre Germain Katanga, et que conformément à la règle 81-1 du Règlement, l'Accusation n'est nullement tenue de les communiquer à la Défense.

H. Lieu où se sont déroulés les entretiens et nom, paraphe et signature des personnes présentes lors du recueil de déclarations

50. La juge unique fait observer que l'Accusation demande l'autorisation de procéder, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, à des suppressions visant principalement à éviter qu'il soit porté préjudice à l'enquête en cours sur Germain Katanga, c'est-à-dire : i) le nom des lieux où les déclarations des témoins ont été recueillies et ii) le nom, le paraphe et la signature des fonctionnaires actuels du Bureau du Procureur qui étaient présents lors du recueil de ces déclarations, ainsi que le nom des [EXPURGÉ] qui ont participé au recueil des déclarations des témoins.

51. La juge unique estime que, pour les raisons exposées dans les Première et Deuxième Décisions⁴⁷, i) elle doit refuser à l'Accusation l'autorisation demandée relativement au nom, au paraphe, à la signature et à tout autre renseignement permettant d'identifier les fonctionnaires actuels du Bureau du Procureur présents lors du recueil des déclarations des témoins ; ii) elle doit autoriser l'Accusation à supprimer le nom, le paraphe, la signature et tout autre renseignement permettant d'identifier les [EXPURGÉ] et les [EXPURGÉ] engagés en RDC ou dans les pays voisins pour lui porter assistance lors des entretiens avec les témoins et du recueil de leurs déclarations ; et iii) elle doit refuser à l'Accusation l'autorisation de supprimer le nom du lieu où les entretiens se sont déroulés à moins qu'il ne s'agisse d'un endroit ou d'un bâtiment précis et que communiquer son emplacement à la Défense empêche l'Accusation de l'utiliser ultérieurement pour des entretiens, nuisant ainsi à ses enquêtes en cours ou à venir.

52. La juge unique garde toutefois à l'esprit que la Chambre d'appel n'a pas encore tranché la question de savoir si « la juge unique a commis une erreur dans le cadre de l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans ses décisions du 14 décembre 2006, en refusant d'autoriser, à ce stade particulier de la procédure, la suppression du nom du lieu où se sont déroulés les entretiens avec les témoins et des renseignements permettant d'identifier d'actuels et d'anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » ; et que partant, pour ne pas compromettre les effets de la décision de la Chambre d'appel sur cette question, il est nécessaire d'autoriser l'Accusation à maintenir, à titre provisoire, les suppressions demandées dans les notes d'enquêteurs relatives aux témoins 7, 8, 9 et 12, dans les notes prises au cours de leurs entretiens préliminaires et dans les transcriptions des entretiens avec eux, ainsi que dans les pièces fournies par le témoin 8, afin de protéger l'identité des fonctionnaires actuels du Bureau du Procureur présents pendant les entretiens avec ces témoins, ainsi que le nom des lieux de ces entretiens, jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur cette question.

⁴⁷ Première Décision, par. 57 à 64. Voir également la Deuxième Décision, par. 57 à 60.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de faire partiellement droit aux requêtes de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les notes prises au cours des entretiens, les notes d'enquêteurs et les transcriptions des entretiens avec les témoins 7, 8, 9 et 12, ainsi qu'exposé à l'annexe I à la présente décision,

DÉCIDONS d'autoriser l'Accusation à maintenir provisoirement les suppressions demandées dans les notes prises au cours des entretiens, les notes d'enquêteurs et les transcriptions des entretiens avec les témoins 7, 8, 9 et 12 et dans les pièces fournies par les témoins 8 et 14, afin de protéger des tiers innocents, l'identité des fonctionnaires actuels du Bureau du Procureur présents pendant les entretiens avec ces témoins, et le nom des lieux où se sont déroulés ces entretiens, jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur la question de savoir si les suppressions doivent être maintenues,

DÉCIDONS, en application de la règle 76 du Règlement, que l'Accusation doit, le 10 mars 2008 au plus tard, communiquer à la Défense les notes prises au cours des entretiens avec les témoins 7, 8 et 9, ainsi que les notes d'enquêteurs et les transcriptions des entretiens avec ces témoins, et les pièces fournies par les témoins 8 et 14 reflétant les suppressions autorisées par la juge unique, telles qu'exposées à l'annexe I de la présente décision,

DÉCIDONS, en application de la règle 121-2 du Règlement, que l'Accusation doit, le 10 mars 2008 au plus tard, selon les directives données par la juge unique lors de l'audience qui s'est tenue devant elle le 14 décembre 2007, verser au dossier de

l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* la version originale des notes d'entretiens, notes d'enquêteurs et transcriptions des entretiens avec les témoins 7, 8 et 9 ainsi que les pièces fournies par les témoins 8 et 14,

DÉCIDONS, en application de la règle 77 du Règlement, que l'Accusation doit, le 10 mars 2008 au plus tard, mettre à la disposition de la Défense, conformément au système d'inspection et de pré-inspection prévu à la règle 77 du Règlement et appliqué dans l'affaire 01/04-01/06, les 12 transcriptions des entretiens avec le témoin 12 reflétant les suppressions autorisées par la juge unique telles qu'exposées à l'annexe I de la présente décision, et que l'Accusation doit, immédiatement après, verser au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* un rapport de pré-inspection et, le cas échéant, un rapport d'inspection.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 5 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)